

# Loi fédérale concernant Suisse Tourisme<sup>1</sup>

du 21 décembre 1955 (Etat le 1<sup>er</sup> août 2008)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 31<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, lettres a et c de la constitution fédérale<sup>2, 3</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Suisse Tourisme est une corporation de droit public. Il encourage la demande en faveur des destinations de voyages et de vacances en Suisse.

<sup>2</sup> Ses tâches sont les suivantes:

- a. Analyser l'évolution des marchés et conseiller les opérateurs dans l'élaboration de prestations de services répondant aux exigences du marché et de l'écologie;
- b. Préparer et diffuser des messages promotionnels;
- c. Mettre à profit ou organiser des manifestations promotionnelles, et offrir des services aux médias;
- d. Informer de l'offre touristique;
- e. Assister les opérateurs dans leurs activités de distribution;
- f. Aider à la commercialisation des produits;
- g. Coordonner l'accès au marché et coopérer avec d'autres organisations et entreprises intéressées à l'image de marque du pays.

## Art. 2<sup>5</sup>

Suisse Tourisme entretient des représentations à l'étranger.

### RO 1955 1207

- <sup>1</sup> Nouveau terme selon le ch. II 53 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2008 (RO 2008 3437 3452; FF 2007 5789). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
- <sup>2</sup> [RS 1 3]
- <sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1995 (RO 1995 1383 1384; FF 1994 III 1101).
- <sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1995 (RO 1995 1383 1384; FF 1994 III 1101).
- <sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1995 (RO 1995 1383 1384; FF 1994 III 1101).

**Art. 3**

Peuvent faire partie de Suisse Tourisme, en qualité de membres, les personnes physiques et morales domiciliées en Suisse, de même que les collectivités de droit public fédéral ou cantonal.

**Art. 4<sup>6</sup>**

<sup>1</sup> Les organes de Suisse Tourisme sont: l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle. La gestion des affaires est confiée à un directeur.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les détails de l'organisation, après consultation de la branche du tourisme. Il est habilité à modifier la dénomination de la corporation de droit public

**Art. 5<sup>7</sup>****Art. 6<sup>8</sup>**

La Confédération alloue à Suisse Tourisme des aides financières annuelles dans les limites des crédits autorisés. L'Assemblée fédérale fixe, tous les quatre ans le cadre financier par arrêté fédéral simple.

**Art. 7<sup>9</sup>****Art. 8<sup>10</sup>**

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1995 (RO **1995** 1383 1384; FF **1994** III 1101).

<sup>7</sup> Abrogé par le ch. II 53 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2008 (RO **2008** 3437 3452; FF **2007** 5789).

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 53 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2008 (RO **2008** 3437 3452; FF **2007** 5789).

<sup>9</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1995 (RO **1995** 1383; FF **1994** III 1101).

<sup>10</sup> Abrogé par le ch. I de l'AF du 29 sept. 1960, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 1961 (RO **1960** 1040; FF **1960** I 1395).